



Le Directeur,
C. MOUGEOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 09 avril 2025

Délibération n°27

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 19

Nombre de votants : 19

Vote pour : 19

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 26 mars 2025

Membres présents :

Président : M. ALPY

Conseil Départemental du Doubs / Jura / Territoire de Belfort : M. MAIRE DU POSET - Mme ROGEOZ -
Mme TISSOT-TRULLARD

Communautés d'agglomération, urbaines :

Mme BARTHELET - M. BOURQUIN - M. FROEHLI - M. GUY - Mme HAHLEN - M. LIME - M. MICHAUD -
Mme PRESSE - Mme SAUMIER

Communautés de communes : M. ALPY - M. BOUVERET - M. JOUVIN

Membres excusés et représentés :

Communautés de communes : M. FAIVRE-PIERRET (pouvoir à Mme BARTHELET) - M. PETIT (pouvoir à M.
JOUVIN) - Mme ROGNON (pouvoir à M. ALPY)

OBJET : RETROCESSIONS

Dans le cadre de chaque programme d'acquisitions pour lequel l'EPF est sollicité, la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la collectivité concernée vient préciser l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, ainsi que l'engagement de la collectivité bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Plusieurs acquisitions faites par l'EPF doivent faire l'objet d'une rétrocession :

Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES PORTES DU JURA dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°403 intitulée "Clinique Portes du Jura", portage pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération (25)

Suivant acte de vente en date du 29 avril 2021, l'EPF a acquis, pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération un bien bâti sis Avenue Léon Blum à Montbéliard cadastré :

- section BM n°300 d'une contenance de 1ha 75a 51ca

- section BM n°308 d'une contenance de 2a 69ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 3 500 000 €.

Par courriel reçu le 11 février 2025, Pays de Montbéliard Agglomération a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et Pays de Montbéliard Agglomération en date du 28 janvier 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Clinique Portes du Jura" dans le cadre d'une opération d'équipement public.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, Pays de Montbéliard Agglomération s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-2538-10774 en date du 17 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 3 500 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES FIOS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°773 intitulée "Création d'un pôle médical et commercial", portage pour le compte de la commune de Bart (25)

Suivant acte de vente en date du 9 novembre 2022, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Bart les lots numéro 5, 6, 7, 8 et 9 du bâtiment A dans un bien bâti sis 74 rue du Général de Gaulle à Bart cadastré section AK n°406 d'une contenance de 37a 39ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 290 000 €.

Par courriel reçu le 30 août 2024, la commune de Bart a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Bart en date du 9 décembre 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "création d'un pôle médical et commercial" dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Bart s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25043-07215 en date du 28 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 290 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition AIDA dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 15 juin 2021, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Valentigney un bien bâti sis 1 rue Carnot à Valentigney cadastré section BK n°174 d'une contenance de 5a 18ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 160 000 €.

Par courriel reçu le 28 janvier 2025, la commune de Valentigney a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 22 janvier 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25580-06643 en date du 10 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 160 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition Consorts SENELET dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 12 mars 2020, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Valentigney un bien bâti sis 8 Grande Rue à Valentigney cadastré

- section BK n°182 d'une contenance de 1a 18ca
- section BK n°183 d'une contenance de 1a 28ca

- section BK n°184 d'une contenance de 8a 34ca
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 150 000 €.

Par courriel reçu le 28 janvier 2025, la commune de Valentigney a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 22 janvier 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, Impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25580-06643 en date du 10 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 150 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition RODRIGUES dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 27 Avril 2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Valentigney le lot 4 dans un bien bâti sis 6 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°185 d'une contenance de 2a 39ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 60 000 €.

Par courriel reçu le 28 janvier 2025, la commune de Valentigney a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 22 janvier 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, Impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25580-06643 en date du 10 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 60 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition LOBRE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 11 janvier 2024, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Valentigney les lots 1 et 5 dans un bien bâti sis 6 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°185 d'une contenance de 2a 39ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 105 000 €.

Par courriel reçu le 28 janvier 2025, la commune de Valentigney a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 22 janvier 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25580-06643 en date du 10 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 105 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition TETOT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Suivant acte de vente en date du 8 septembre 2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Valentigney les lots 1,2 ,4 ,6 ,8 ,9 et 10 dans un bien bâti sis 4 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°186 d'une contenance de 1a 87ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 141 750 €.

Par courriel reçu le 28 janvier 2025, la commune de Valentigney a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Valentigney en date du 22 janvier 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Valentigney s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-25580-06643 en date du 10 février 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 141 750,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition GUILLON dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°951 intitulée "Acquisition maison Guillon", portage pour le compte de la commune de Châtel-Censoir (89)

Suivant acte de vente en date du 22 novembre 2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Châtel-Censoir un bien bâti sis 6 Rue de l'Orme Quiard ainsi que de diverses parcelles agricoles ou forestières cadastrés :

- section AC n°145 d'une contenance de 07a 75ca
- section AC n°146 d'une contenance de 97ca
- section AC n°147 d'une contenance de 11ca
- section AC n°148 d'une contenance de 05a 95ca (aujourd'hui divisée en AC 647 et 648)
- section AC n°149 d'une contenance de 03a 00ca
- section B n°41 d'une contenance de 76a 90ca
- section B n°46 d'une contenance de 35a 72ca
- section B n°81 d'une contenance de 11a 40a
- section B n°92 d'une contenance de 30a 63ca
- section D n°230 d'une contenance de 61a 00ca
- section D n°296 d'une contenance de 03a 94ca
- section D n°299 d'une contenance de 25a 08ca
- section D n°608 d'une contenance de 36a 60ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 80 000 €.

Par courriel reçu le 05 mars 2025, la commune de Châtel-Censoir a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Châtel-Censoir en date du 22 décembre 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition maison Guillon" dans le cadre d'une opération de Renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Châtel-Censoir s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025- 89091-19756 en date du 25 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 80 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition SUCCESSION BAILLY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1081 intitulée "Développement du logement locatif", portage pour le compte de la commune de Sauvigny-le-Bois (89)

Suivant jugement du Tribunal Judiciaire d'Auxerre du 23 juin 2023 dans le cadre d'une vente par licitation, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Sauvigny-le-Bois un bien bâti sis 37 rue de la Liberté cadastré :

- section A n°859 d'une contenance de 06a 35ca

- section A n°716 d'une contenance de 08a 37ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 75 000 €.

Par courriel reçu le 13 mars 2025, la commune de Sauvigny-le-Bois a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Sauvigny-le-Bois en date du 12 octobre 2023 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Développement du logement locatif" dans le cadre d'une opération d'habitat.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Sauvigny-le-Bois s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025- 89378-14625 en date du 18 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 75 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition GOUSSOT Christian dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°920 intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique", portage pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes (89)

Suivant acte de vente en date du 28 décembre 2022, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes, les lots numéros 1 à 4 dans le bâtiment A, le lot 101 dans le bâtiment B et le lot 301 dans le bâtiment D, situés dans un ensemble immobilier bâti sis 3 place de l'église et rue des Ecoles à Quarré-les-Tombes, cadastré section AD n°145 et 399 d'une contenance totale de 03a 51ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 141 000 €.

Lors de la réunion du 23 janvier 2025, la commune de Quarré-les-Tombes a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Quarré-les-Tombes en date du 01 août 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique" dans le cadre d'une opération de création d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Quarré-les-Tombes s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-89318-19755 en date du 25 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 141 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition GOUSSOT Laure dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°920 intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique", portage pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes (89)

Suivant acte de vente en date du 30 novembre 2022, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes, les lots numéros 5 à 8 dans le bâtiment A et le lot 201 dans le bâtiment C, situés dans un ensemble immobilier bâti sis 3 place de l'église et rue des Ecoles à Quarré-les-Tombes, cadastré section AD n°145 et 399 d'une contenance totale de 03a 51ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 179 000 €.

Lors de la réunion du 23 janvier 2025, la commune de Quarré-les-Tombes a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Quarré-les-Tombes en date du 01 août 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique" dans le cadre d'une opération de création d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Quarré-les-Tombes s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-89318-19764 en date du 25 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 179 000,00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF)

Rétrocession totale de l'acquisition CREDIT MUTUEL dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°511 intitulée « Acquisition bâtiment Liberty », portage pour le compte de la commune de Sanvignes-lès-Mines (71)

Suivant acte de vente en date du 17 septembre 2019, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Sanvignes-lès-Mines le bien sis 22 rue de la Liberté cadastrés :

- section AB n° 204 d'une contenance de 0456 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 80 000,00 euros.

Le 13 février 2025 la commune de Sanvignes-lès-Mines a fait connaître son souhait de voir rétrocéder à son profit la totalité de cette acquisition en portage.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Sanvignes-lès-Mines en date du 26 mars 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition bâtiment le Liberty » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Sanvignes-lès-Mines s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, assurances, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2025-71499-17342 en date du 20 mars 2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 80 000 €. En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition LIQUIDATION BRANCHET dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°929 intitulée "Création de lots à bâtir", portage pour le compte de la Commune de Jalogny (71)

Suivant acte de vente en date du 20 septembre 2023, l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Jalogny un bien bâti sis 2 Chemin des Condemines cadastré :

- section C n°386 d'une contenance de 22 ca,
- section C n°700 d'une contenance de 16a 91ca,
- section C n°702 d'une contenance de 2a 09ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 10 000 €.

Par courriel reçu le 25 mars 2025, Jalogny a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ces biens à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et Jalogny en date du 28 juillet 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Création de lots à bâtir" dans le cadre d'une opération d'habitat.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, Jalogny s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien par avis référencé 2025-71240V23697-AR en date du 07/04/2025.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 10 000 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour ordre, il est rappelé que le prix de rétrocession est établi ainsi qu'il suit (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF) :

"8-1 Prix de rétrocession"

Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :

Prix global = prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnités de toute nature...+ frais de pré-aménagement ...
+ solde des frais de gestion externalisés ...
+ **Participation aux frais de portage**."

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré

DECIDE

- d'approuver les rétrocessions ci-après en application des conventions opérationnelles liant les collectivités concernées à l'EPF et du règlement intérieur de l'EPF :

Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES PORTES DU JURA dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°403 intitulée "Clinique Portes du Jura", portage pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération (25)

Sur la commune de Montbéliard, les biens cadastrés :

- section BM n°300 d'une contenance de 1ha 75a 51ca
- section BM n°308 d'une contenance de 2a 69ca

Pour un montant de 3 500 000,00 euros au profit de Pays de Montbéliard Agglomération

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES FIOS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°773 intitulée "Création d'un pôle médical et commercial", portage pour le compte de la commune de Bart (25)

Sur la commune de Bart, les lots numéro 5, 6, 7, 8 et 9 du bâtiment A dans un bien bâti sis 74 rue du Général de Gaulle cadastré section AK n°406 d'une contenance de 37a 39ca

Pour un montant de 290 000 euros au profit de la commune de Bart.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition AIDA dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Sur la commune de Valentigney, un bien bâti sis 1 rue Carnot à Valentigney cadastré section BK n°174 d'une contenance de 5a 18ca.

Pour un montant de 160 000 euros au profit de la commune de Valentigney.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition Consorts SENELET dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Sur la commune de Valentigney, un bien bâti sis 8 Grande Rue à Valentigney cadastré

- section BK n°182 d'une contenance de 1a 18ca
- section BK n°183 d'une contenance de 1a 28ca
- section BK n°184 d'une contenance de 8a 34ca

Pour un montant de 150 000 euros au profit de la commune de Valentigney.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition RODRIGUES dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Sur la commune de Valentigney, le lot 4 dans un bien bâti sis 6 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°185 d'une contenance de 2a 39ca

Pour un montant de 60 000 euros au profit de la commune de Valentigney.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition LOBRE dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Sur la commune de Valentigney, les lots 1 et 5 dans un bien bâti sis 6 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°185 d'une contenance de 2a 39ca

Pour un montant de 105 000 euros au profit de la commune de Valentigney.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition TETOT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°401 intitulée "Redynamisation du centre-ville – phase 2", portage pour le compte de la commune de Valentigney (25)

Sur la commune de Valentigney, les lots 1, 2, 4, 6, 8, 9 et 10 dans un bien bâti sis 4 Grande Rue à Valentigney cadastré section BK n°186 d'une contenance de 1a 87ca

Pour un montant de 141 750 euros au profit de la commune de Valentigney.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition GUILLON dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°951 intitulée "Acquisition maison Guillon", portage pour le compte de la commune de Châtel-Censoir (89)

Sur la commune de Châtel-Censoir, un bien bâti sis 6 Rue de l'Orme Quiard et diverses parcelles agricoles ou forestières cadastrés

- section AC n°145 d'une contenance de 07a 75ca
- section AC n°146 d'une contenance de 97ca
- section AC n°147 d'une contenance de 11ca
- section AC n°148 d'une contenance de 05a 95ca (aujourd'hui divisée en AC 647 et 648)
- section AC n°149 d'une contenance de 03a 00ca
- section B n°41 d'une contenance de 76a 90ca
- section B n°46 d'une contenance de 35a 72ca
- section B n°81 d'une contenance de 11a 40a

- section B n°92 d'une contenance de 30a 63ca
- section D n°230 d'une contenance de 61a 00ca
- section D n°296 d'une contenance de 03a 94ca
- section D n°299 d'une contenance de 25a 08ca
- section D n°608 d'une contenance de 36a 60ca

Pour un montant de 80 000 euros au profit de la commune de Châtel-Censoir.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition SUCCESSION BAILLY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°1061 intitulée "Développement du logement locatif", portage pour le compte de la commune de Sauvigny-le-Bois (89)

Sur la commune de Sauvigny-le-Bois, un bien bâti sis 37 rue de la Liberté cadastré :

- section A n°859 d'une contenance de 06a 35ca
- section A n°716 d'une contenance de 08a 37ca

Pour un montant de 75 000 euros au profit de la commune de Sauvigny-le-Bois.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition GOUSSOT Christian dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°920 intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique", portage pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes (89)

Sur la commune de Quarré-les-Tombes, les lots numéros 1 à 4, 101 et 301, situés dans un ensemble immobilier bâti sis 3 place de l'église et rue des Ecoles à Quarré-les-Tombes, cadastré section AD n°145 et 399 d'une contenance totale de 03a 51ca

Pour un montant de 141 000 euros au profit de la commune de Quarré-les-Tombes.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition GOUSSOT Laure dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°920 intitulée "Création d'un pôle médical et d'un accueil touristique", portage pour le compte de la commune de Quarré-les-Tombes (89)

Sur la commune de Quarré-les-Tombes, les lots numéros 5 à 8 et 201, situés dans un ensemble immobilier bâti sis 3 place de l'église et rue des Ecoles à Quarré-les-Tombes, cadastré section AD n°145 et 399 d'une contenance totale de 03a 51ca

Pour un montant de 179 000 euros au profit de la commune de Quarré-les-Tombes.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession totale de l'acquisition CREDIT MUTUEL dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°511 intitulée « Acquisition bâtiment le Liberty » au profit de la commune de Sanvignes-lès-Mines (71)

Sur la commune de Sanvignes-lès-Mines le bien sis 22 rue de la Liberté cadastré section AB n° 204 d'une contenance de 04a56ca.

Pour un montant de 80 000,00 euros au profit de la commune de Sanvignes-lès-Mines

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement d'intervention de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition LIQUIDATION BRANCHET dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°929 intitulée "Création de lots à bâtir", portage pour le compte de la Commune de Jalogny (71)

Sur la Commune de Jalogny un bien bâti sis 2 Chemin des Condemines cadastré :

- section C n°386 d'une contenance de 22 ca,
- section C n°700 d'une contenance de 16a 91ca,
- section C n°702 d'une contenance de 2a 09ca.

Pour un montant de 10 000 € au profit de la Commune de Jalogny.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le



ID : 025-493901102-20250409-DEL2025_CA_27-DE